

Mairie de MONTLIEU LA GARDE

11 avenue de la République
17210 MONTLIEU LA GARDE

Tél : 05.46.04.44.12
mairie@montlieulagarde17.fr



Demande et Autorisation de Prélèvement automatique

Pour plus de simplicité et pour éviter tout retard de paiements :

Renseignez et signez les caractéristiques du prélèvement automatique se trouvant au verso de la demande de prélèvements,

Complétez votre demande et votre autorisation de prélèvements, sans les séparer

Retournez le document signé à la mairie de MONTLIEU LA GARDE en y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP)

Plus tard, n'omettez pas de signaler à la mairie toute modification d'intitulé ou de domiciliation de compte

**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
POUR LE REGLEMENT MENSUEL DE LA CANTINE ET/OU DE LA GARDERIE**

Entre M.....

Adresse.....

Bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de la cantine et/ou de la garderie

Et la Commune de **MONTLIEU LA GARDE** représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MORASSUTTI, agissant en vertu d'une délibération en date du **08/04/2019** portant règlement des factures de cantine et/ou de garderie, concernant le ou les enfant(s) :

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires des services de cantine et/ou de garderie de MONTLIEU LA GARDE peuvent régler leur facture :

- * par **carte bancaire**, à tout moment, par TIPI,
- * par **prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit au présent contrat,
- * en **numéraire** auprès d'un point de paiement de proximité,
- * par **chèque bancaire** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer au Centre des Finances Publiques de Jonzac.

2 – AVIS PRELEVEMENT

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra une facture indiquant le montant des sommes dues au titre de la cantine du mois précédent. Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du redevable **le 25 du même mois**.

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la mairie de MONTLIEU LA GARDE, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu **avant le 25** du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la mairie de MONTLIEU LA GARDE.

5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour la rentrée scolaire suivante.

6 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, ce dernier devra régulariser l'échéance impayée. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès du Centre des Finances Publiques de Montlieu-la-Garde.

7 – FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informe la mairie de MONTLIEU LA GARDE par lettre simple. Une demande exprimée au cours du mois M sera prise en compte au titre des prélèvements du mois M+1. Le redevable devra donc s'acquitter des prestations de cantine dues au titre du mois M+1, selon un autre mode de règlement, tel que prévu à l'article 1. Si deux prélèvements consécutifs sont rejetés, le redevable sera exclu du prélèvement automatique.

11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de cantine est à adresser à la mairie de MONTLIEU LA GARDE.

Toute contestation amiable est à adresser à la mairie de MONTLIEU LA GARDE, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire et le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement 7 600 €).

A....., le.....

Pour la commune de **MONTLIEU LA GARDE**,
Le Maire, Nicolas MORASSUTTI

Le redevable,

